



Décision de radiodiffusion CRTC 2021-302

Version PDF

Ottawa, le 30 août 2021

Dufferin Communications Inc.
Winnipeg (Manitoba)

CKJS Winnipeg – Renouvellement administratif

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale à caractère ethnique CKJS Winnipeg (Manitoba) du 1^{er} septembre 2021 au 28 février 2022, en vertu des mêmes modalités et **conditions** que celles en vigueur dans la licence actuelle.
2. Dans la décision de radiodiffusion 2017-423, le Conseil a approuvé une demande par Dufferin Communications Inc. (Dufferin) en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale spécialisée à caractère ethnique à Winnipeg pour remplacer sa station commerciale AM à caractère ethnique CKJS. L'autorisation pour commencer l'exploitation de la station devait expirer le 30 novembre 2019.
3. Toutefois, le titulaire n'était pas prêt à commencer l'exploitation de la station FM avant la date limite du 30 novembre 2019 et le Conseil a accordé une prolongation de la date limite pour la mise en exploitation de la station au 31 août 2020. Par conséquent, dans la décision de radiodiffusion 2019-132, le Conseil a aussi accordé un renouvellement administratif d'un an à la licence de CKJS afin de permettre de continuer l'exploitation de la station AM pendant que le titulaire effectuait la conversion à la bande FM.
4. Le 7 juillet 2020, le Conseil a approuvé une demande par Dufferin afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station FM. De plus, le Conseil a prolongé la date limite à laquelle le titulaire devait commencer l'exploitation de la station FM au **30 novembre 2021**.
5. Finalement, dans la décision de radiodiffusion 2020-300, le Conseil a renouvelé administrativement la licence de CKJS pour un an, jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir compte de la prolongation du délai accordée pour effectuer la conversion à la bande FM.
6. Le renouvellement administratif de licence de six mois accordé dans la présente décision permettra à CKJS de continuer l'exploitation de la station AM pendant que le titulaire complète les modifications requises pour la mise en œuvre de la conversion à la bande FM approuvée dans la décision de radiodiffusion 2017-423.
7. Tel qu'énoncé à l'annexe de la décision de radiodiffusion 2017-423, le titulaire est autorisé à diffuser simultanément la programmation de la nouvelle station FM sur les ondes de CKJS pendant une période transitoire de trois mois à compter de la mise en exploitation de la station FM. La licence de CKJS sera révoquée dès la fin de la période de diffusion simultanée.

8. La présente décision ne règle en aucune façon les questions que le renouvellement de cette licence pourrait soulever, y compris les questions entourant la non-conformité.

Secrétaire général

Documents connexes

- *CKJS Winnipeg – Renouvellement administratif*, décision de radiodiffusion CRTC 2020-300, 25 août 2020
- *CKJS Winnipeg – Renouvellement administratif*, décision de radiodiffusion CRTC 2019-132, 7 mai 2019
- *CKJS Winnipeg – Renouvellement administratif*, décision de radiodiffusion CRTC 2018-315, 24 août 2018
- *CKJS Winnipeg – Conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2017-423, 30 novembre 2017

La présente décision doit être annexée à la licence.